AVENANT n°2
à la convention de partenariat visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'A.D.I.L. de Seine-et-Marne pour les années 2019 à 2021.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210528-lmc100000022054-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/06/2021
Réception Préfet : 02/06/2021
Publication RAAD : 02/06/2021

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départem
dûment autorisé par délibération n° 4/13 du Conseil départemental de Seine-et-Marn
ci-après dénommé "le Département"

ET l'**Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (A.D**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 52 rue de l'Al
représentée par sa Présidente, Madame Martine DUVERNOIS,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'intervention en faveur du logement est inscrite au rang des priorités du Département de Seine-et-Marne. A ce titre, l'information neutre et gratuite des Seine-et-Marnais sur l'ensemble des questions liées au logement (rapports locatifs, réglementation, accession, copropriétés, impayés de loyer, expulsion…) est un outil important permettant d'assurer aux habitants les connaissances nécessaires aux différentes démarches liées au logement, selon leur statut et leur situation.

L'Agence Départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.) de Seine-et-Marne (la première ADIL) créée en France œuvre dans le domaine de l'information sur le logement. A ce titre, elle joue un rôle important en matière d'information et de prévention des difficultés liées au logement, en abordant notamment les problématiques suivantes : surendettement, immobilier, accession, impayés de charge, d'emprunt ou de loyer, insalubrité… .

L'A.D.I.L. 77 réalise par ailleurs des notes de conjoncture trimestrielle sur l'état du marché de la construction neuve en Seine-et-Marne, et sur l'actualité juridique autour du logement. L'association, composée d'une équipe de juristes dispense également des formations, notamment auprès des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 de la convention de partenariat initiale conclue entre les parties afin de préciser les engagements financiers du Département au titre de 2021.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4 de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

"Au titre de l'année 2021, le Département s'engage à réserver une enveloppe d'un montant de 157 500 € qui seront mandatés à l'association dès la signature du présent avenant, sur le compte bancaire dont les coordonnées seront transmises par l'association au Département".

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)